

Gland, le 28 avril 2017

**Extrait de procès-verbal
de la séance du Conseil communal
du jeudi 27 avril 2017**

Présidence : M. Christian Gander

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal n° 18 relatif à la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et de l'Etablissement secondaire de Gland;
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

- I. d'adopter la révision du règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Gland, amendé aux articles suivants :
- d'amender l'art. 9 – Durée du mandat, comme suit :
La durée du mandat est de deux ans et demi. Il est renouvelable.
Le parent de l'enfant qui quitte l'établissement est réputé démissionnaire. Les viennent-ensuite de chaque établissement occupent, dans l'ordre des voix obtenues, les postes laissés vacants, pour autant qu'ils soient toujours parents d'élèves dans l'établissement concerné. En cas d'absence de viennent-ensuite, ~~les représentant-e-s des parents au Conseil d'établissement élisent un-e remplaçant-e parmi les parents d'élèves de l'établissement concerné~~ *une nouvelle élection doit avoir lieu.*
 - d'amender l'art. 28 – Compétences complémentaires, comme suit :
Le Conseil d'établissement propose en outre des mesures qui concernent les prestations péri et parascolaires tels que les cantines scolaires, l'accueil parascolaire, les devoirs surveillés et les transports scolaires (art. 66a et 114 LS).
Dans le cadre du budget communal alloué aux établissements scolaires, le Conseil d'établissement peut :
 1. Prendre connaissance de la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
 2. prendre connaissance des programmes et actions de prévention proposés par les établissements;

3. prendre connaissance des programmes d'activités culturelles et sportives;
4. se prononcer sur l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année, voire y contribuer;
5. ~~valider~~ *préavis*er les changements d'horaires.

En tout temps, la Municipalité et/ou les directions peuvent demander un avis au Conseil d'établissement. De même la Municipalité peut déléguer l'organisation et la gestion de certaines tâches communales, conformément à l'article 114 LS.

- d'ajouter, à l'art. 32 – Tenue du procès-verbal, un nouveau point comme suit :
Le/la Secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.
Les procès-verbaux sont :
 - déposés au service de l'administration générale et des affaires sociales dix jours au plus tard après la séance du Conseil d'établissement;
 - remis à chaque membre du Conseil d'établissement au moins 10 jours avant la séance suivante;
 - *publics et accessibles sur le site web de la Commune et sur le pilier public.*
- d'amender l'art. 44 – Budget, comme suit :
Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.
Il est remis à la Municipalité avant le 15 septembre de chaque année.
Les indemnités de séance sont déterminées selon les mêmes critères ~~que celles versées aux membres du Conseil communal.~~

- II. de transmettre ce règlement au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné.

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :

La secrétaire :

Christian GANDER

Karine TEIXEIRA FERREIRA